

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-032**

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

Vu que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu d'aménager, d'une façon qui permet de protéger la santé de la population, l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne ordonné par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec lorsque cet enfant, l'une des personnes avec qui le contact est ordonné ou une personne de son milieu de vie substitut ou de son milieu familial se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° l'un d'eux a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité, ou est en attente de recevoir le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2° l'un d'eux s'est trouvé, il y a moins de 14 jours et pendant au moins 15 minutes, à moins de deux mètres de distance d'une personne ayant reçu un diagnostic de la COVID-19;

3° l'un d'eux a voyagé à l'extérieur du Canada dans les 14 derniers jours;

4° l'un d'eux présente des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte de l'odorat;

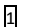
5° l'enfant ou une personne de son milieu de vie substitut présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

Que le directeur de la protection de la jeunesse soit, en tout temps, tenu de favoriser le maintien d'un contact en présence physique, sauf s'il constate que l'aménagement d'un tel contact de façon à protéger la santé de la population est impossible, auquel cas il est tenu de le substituer par un contact à distance s'exerçant notamment par des moyens technologiques;

Que, lorsque le directeur de la protection de la jeunesse considère qu'il est également impossible de substituer le contact en présence physique par un contact à distance, les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance ordonnant un contact en présence physique soient suspendues;

Que le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu de permettre l'exécution complète des conclusions dès que la situation ayant entraîné leur aménagement, leur substitution ou leur suspension prend fin;

Que les alinéas précédents s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les conclusions d'une

..... 

décision ou d'une ordonnance de la Cour supérieure ordonnent toute visite supervisée entre un enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne;

Que dans ces cas, l'organisme responsable de la supervision des visites exerce les responsabilités conférées au directeur de la protection de la jeunesse;

Que l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020 et le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 soient abrogés;

Qu'à l'égard des copropriétés divisées établies avant le 13 juin 2018 dont le syndicat n'est pas contrôlé par le promoteur, la description des parties privatives visée au troisième alinéa de l'article 1070 du *Code civil* puisse être établie par le conseil d'administration du syndicat plutôt que par une décision des copropriétaires et que cette description soit réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit entérinée ou modifiée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés lors de la première assemblée des copropriétaires tenue après cette décision;

Que la suspension de toute sortie extérieure prévue par l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020 soit levée à l'égard des résidents des résidences privées pour aînés.